

## Département de l'Orne

### VAL AU PERCHE



Dossier N° **DP 061 484 26 01004**

Date de dépôt : **18/03/2026**

Demandeur : **Mme HAQUET Pauline**

pour :  
- Clôture sur muret, poteaux aluminium gris 7016.  
Remplissage en lames composite oewood boréale infinite coloris flocon en hauteur de 60cm. Profils gris 7016 (longueur 4.2m, 3.85m et 3.6m) 3 lames en hauteur.  
- Portillon Jaunay même remplissage (hauteur 1.56m, largeur 0.98m), poteaux aluminium

Adresse du terrain : **21 rue d'Huisne Mâle  
61260 VAL AU PERCHE**

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 mars 2026 par Mme HAQUET Pauline, demeurant 21 rue d'Huisne Mâle, à VAL-AU-PERCHE (61260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Clôture sur muret, poteaux aluminium gris 7016. Remplissage en lames composite oewood boréale infinite coloris flocon en hauteur de 60cm. Profils gris 7016 (longueur 4.2m, 3.85m et 3.6m) 3 lames en hauteur. Portillon Jaunay même remplissage (hauteur 1.56m, largeur 0.98m), poteaux aluminium ;
- sur un terrain situé 21 rue d'Huisne Mâle, à VAL AU PERCHE (61260)
- concernant le parcellaire 246AA0034
- visé par le règlement de la zone UA. - Mâle-Zone urbaine du secteur ancien
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- Pour une emprise au sol créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mâle approuvé le 25 juin 2013, révisé le 10/02/2022 et le 12/12/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2026 ; ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

.../...

L'Architecte des Bâtiments de France considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un ou des monuments historiques (Eglise), les articles L.621-30, L.621-32, et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ; que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, au motif que la mise en oeuvre d'une clôture et d'un portail en lames composites, de type industriel, constitue un vocabulaire inadapté en centre ancien, et altère les abords de l'église et le centre ancien ;

Considérant qu'aux termes de l'article U11 - 2 : Aspect extérieur des constructions - les clôtures du plan local d'urbanisme, les clôtures autorisées sont soit :

- un mur de pierre de pays ou mur enduit avec des tons ocres inspirés des tonalités des sables locaux. La hauteur maximale sera de 1.80m.
- un muret en pierre de pays ou un muret enduit avec des tons ocrés inspirés des tonalités des sables locaux surmonté ou non d'une grille. La hauteur maximale est de 1 m.
- une haie libre ou taillée composée d'essences locales accompagnée ou non d'un grillage sombre ;

Considérant que le projet d'installation d'une clôture sur muret composée de poteaux aluminium gris avec des lames en composite de couleur flocon et d'un portillon identique, ne respecte pas l'article pré-cité ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VAL AU PERCHE, le 28/04/2026

Le Maire,

Sébastien THIROUARD.



**Transmis au contrôle de légalité\* le :**

**Date d'affichage en mairie :** 18/03/2026

\* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Orne**

Dossier suivi par : BOURDIOL Benjamin

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 061484 26 01004 U6101

Adresse du projet : 21 Rue d'Huisne VAL AU PERCHE

Déposé en mairie le : 18/03/2026

Reçu au service le : 02/04/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

HAQUET Pauline

21 rue d'Huisne

Male

Val au Perche

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé en face de l'église, protégé au titre des monuments historiques. La mise en oeuvre d'une clôture et d'un portail en lames composites, de type industriel, constitue un vocabulaire inadapté en centre ancien, et altère les abords de l'église et le centre ancien. Le projet reçoit un refus. (2) plusieurs solutions sont possibles dont :

- clôture en grillage simple torsion doublée d'une haie végétale pour assurer l'intimité. Le portail sera en partie inférieure pleine et partie supérieure avec le même grillage;
- clôture à lames bois verticales non jointives, le portail reprendra le même vocabulaire à lames bois verticales. La clôture pourra être doublée le cas échéant du haie;
- clôture avec barreaudage vertical en métal sobre avec éventuellement un festonnage. Le portail sera également harmonisé avec la clôture. Il sera en métal avec partie inférieure pleine et partie supérieure à barreaudage vertical et éventuellement festonnage.

NB/ La mise en oeuvre de clôture de type industriel constitue une altération des centres anciens et des paysages protégés.

Fait à Alençon



Signé électroniquement par  
Benjamin BOURDIOL  
Le 22/04/2026 à 18:29

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Benjamin BOURDIOL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 CAEN cedex 4

) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Périmètre de protection de : Eglise situé à 61484.